



**delatadrone**  
DATA • PROCESS • EXPERTISE

## **Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2020**

**A 9 heures au siège social – 27 chemin des peupliers – Multiparc  
du Jubin, 69570 DARDILLY à huis clos**

1. Lettre du Directeur Général.....	2
2. Ordre du jour .....	3
3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des Actionnaires.....	5
4. Texte des résolutions.....	19
5. Modalités de participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire .....	32
6. Lettre de demande d'envoi de documents.....	35

# 1. Lettre du Directeur Général

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire ;

L'Assemblée Générale est un moment clef d'information, d'échange et de dialogue entre la société Delta Drone et ses actionnaires. A cette occasion, les actionnaires sont invités à prendre part activement aux décisions importantes de votre Société, par votre vote, quel que soit le nombre d'actions et de voix que vous détenez.

En prévision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2020, la Société souhaite appeler l'ensemble de ses actionnaires afin de réunir le quorum nécessaire pour statuer grâce à votre mobilisation.

Par votre vote, en tant qu'actionnaire de la Société, vous donnez au groupe Delta Drone les moyens nécessaires à son développement sur le marché des opérateurs de service dans le secteur des drones à usage civil.

Le contexte international et national lié à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) a conduit la société à revoir le dispositif habituel des assemblées générales pour garantir que cet évènement se déroule en toute sécurité. **Par conséquent et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant notamment adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales, la société a décidé de tenir cette dernière à huis clos.**

Il est ainsi vivement recommandé aux actionnaires de privilégier l'utilisation du formulaire de vote papier ou la procuration de vote donnée au Président.

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, nous comptons sur votre mobilisation.

Monsieur Christian VIGUIE  
Président et Directeur Général

## 2. Ordre du jour

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaires afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

### **DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **I. Ratification de la décision de transfert de siège social prise par le Conseil d'Administration**

1. Ratification du transfert de siège social

#### **II. Réduction du capital**

2. Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et réduction à due concurrence du compte « report à nouveau » débiteur ;

#### **III. Augmentations de capital**

3. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

#### **A. Opérations bénéficiant aux actionnaires**

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

#### **B. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur ou à des industriels de secteurs clients**

5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;

#### **C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur ou à des industriels de secteurs clients**

6. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

#### **D. Augmentation de capital en numéraire par offre au public**

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ;

#### **E. Augmentation de capital en numéraire par offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (ex « placement privé »)**

8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société par offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier ;

#### **F. Rallonge**

9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des résolutions précédentes ;

#### **G. Actionnariat salarié**

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;

11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;

## 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des Actionnaires

### 3.1. EVOLUTION DE L'ACTIVITE DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE SOCIAL

Conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce, il nous appartient notamment de vous fournir toutes indications utiles sur la marche des affaires depuis le début de l'exercice en cours.

#### L'incidence de la crise sanitaire mondiale liée au Covid-19

S'il est encore prématuré d'évaluer précisément l'incidence de la crise, il ne fait aucun doute qu'elle aura des répercussions considérables sur l'ensemble de l'économie mondiale.

Au niveau de l'organisation interne du Groupe, même si Delta Drone n'est pas aujourd'hui impacté par des retards ou des ruptures d'approvisionnement, les conséquences de plusieurs semaines de confinement total des salariés et prestataires, ainsi que la suspension de tous les déplacements, a fortiori internationaux, pourraient bouleverser le calendrier d'exécution du plan de marche, sans toutefois à ce jour remettre en cause les objectifs finaux. Enfin, la suspension de différentes missions, notamment en France, pourrait impacter le niveau d'activité du premier trimestre, voire des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

Au plan d'éventuelles nouvelles opportunités, la crise sanitaire entraîne une utilisation croissante et fortement médiatisée des drones pour soutenir l'action des pouvoirs publics et des forces de l'ordre, dans la mesure où les drones permettent d'accéder en tous lieux pour surveiller le respect des règles de confinement et délivrer des messages de vigilance.

A cet égard, la solution ISS SPOTTER pourrait constituer une offre très adaptée. Elle permet en effet la programmation de vols automatiques de surveillance de sites ou zones géographiques à partir d'une station d'accueil intelligente assurant la zone de décollage et d'atterrissage des aéronefs ainsi que leur rechargement

#### Constitution d'un actionariat stable grâce à un nouvel actionnaire de référence

Delta Drone dispose de tous les ingrédients pour devenir rapidement l'un des acteurs majeurs du secteur des drones civils au niveau mondial.

C'est dans ce contexte, et en regard des ambitions du plan 2020-2021, que le Groupe a signé le 27 mars 2020 un accord avec la société d'investissement européenne Ott Ventures, qui permet de doter Delta Drone d'un actionnaire de référence et de constituer ainsi un actionariat solide, en plus de la participation déjà détenue par le management de l'entreprise.

Aux termes de cet accord, la société Ott Ventures a acquis auprès de DDrone Invest, filiale de Delta Drone, la totalité des 120 780 OCEANE qu'elle détenait. L'intégralité de ces OCEANE seront converties par Ott Ventures dans les prochains jours en actions nouvelles Delta Drone, portant jouissance courante, lesquelles feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes Delta Drone (Code ISIN : FR0011522168, code mnémorique : ALDR).

A l'issue de ces opérations, Ott Ventures détiendra environ 26% du capital de Delta Drone.

L'accord signé comporte également un volet industriel, avec la création dans les prochaines semaines d'une filiale commune, basée à Prague (République Tchèque), dont l'objet principal sera de commercialiser les solutions professionnelles de Delta Drone sur toute la

zone de l'Europe de l'Est. Cette nouvelle entité bénéficiera en outre du support d'un réseau européen (Pays-Bas, Allemagne, Pologne, Grèce et Russie).

Lors de la signature de cet accord, Christian Viguié, Président Directeur Général de Delta Drone a déclaré : « Nous sommes très heureux d'accueillir Ott Ventures à notre capital. L'entrée, de manière amicale, d'un actionnaire de référence marque l'aboutissement de plusieurs années d'efforts et la suite logique d'une stratégie patiente et constante visant à bâtir un groupe international de premier plan dans le secteur très innovant des drones professionnels à usage civil ».

De son côté, Jean-François Ott, Président de Ott Ventures, précise : « Ott Ventures a décidé d'investir dans le marché des drones civils, car nous pensons qu'il possède un très fort et rapide potentiel de croissance. Ott Ventures souhaite contribuer, grâce à ses réseaux, à l'accélération de la croissance de Delta Drone. Nous sommes en effet convaincus que Delta Drone est particulièrement bien positionné pour devenir un acteur majeur du secteur des drones à l'échelle mondiale ».

## Le contexte général du groupe Delta Drone

Après 5 années durant lesquelles le Groupe s'est progressivement réorganisé pour bâtir des fondations solides et se doter d'une présence internationale, la situation actuelle est la suivante :

- Les activités du Groupe sont désormais clairement organisées en deux branches :
  - o les solutions professionnelles, chacune bénéficiant d'une marque forte et identifiable : ISS SPOTTER (système autonome de sécurité), COUNTBOT (solution d'inventaire en entrepôts), ATMOS (système de chorégraphie aérienne) et ROCKETMINE (solution de digitalisation des mines).
  - o Les services associés, qui constituent une chaîne de valeur complète à l'appui du déploiement des solutions professionnelles (bureau d'études, gestion de la réglementation, audit des sites, mise à disposition d'opérateurs et de télépilotes, SAV & maintenance, etc.).
- La création d'un nouveau site de production à Dardilly (69) et le démarrage industriel et commercial des 3 solutions innovantes dans les domaines de la sécurité (ISS SPOTTER), de l'inventaire d'entrepôts (COUNTBOT) et de l'événementiel (ATMOS) constituent des axes forts de croissance en France et surtout à l'international,
- Le succès de la solution ROCKETMINE en Afrique a permis aux entités regroupées sous Delta Drone South Africa d'être bénéficiaires en 2019. Le projet annoncé récemment (cf. communiqué du 12 mars 2020) avec la société PARAZERO permet d'envisager leur déploiement dans d'autres zones géographiques où le secteur minier est prééminent, notamment en Australie,
- La transformation récemment annoncée de la filiale DELTA DRONE MAROC en centre de profit, dotée d'une activité commerciale fortement appuyée par notre partenaire EM DIGITAL, pourrait accélérer le développement de l'activité dans une vaste partie de l'Afrique,
- Le plein effet du plan 2018-2019 et les mesures inscrites dans le plan 2020-2021 doivent permettre au Groupe d'abaisser encore, de manière significative, le poids des charges de fonctionnement,
- Au 13 mars 2020, la trésorerie du Groupe s'élève à environ 2 M€.

## Poursuite de la politique de baisse des charges de fonctionnement

Dans la continuité des efforts conduits dans le cadre du plan 2018-2019, et compte tenu de l'ouverture du nouveau site de Dardilly (retardée de quelques semaines du fait de la crise sanitaire), le Groupe vise à horizon mi-2020 de ne plus avoir que 2 sites principaux en France, Dardilly et Nantes, hors les sites autonomes dédiés à l'activité de sécurité privée

traditionnelle, implantés à Grenoble, Valbonne et Cannes (pour mémoire, le Groupe gérait, hors activité de sécurité privée, 11 sites en France début 2018).

La rationalisation des activités a entraîné également, comme prévu dans le plan 2018-2019, l'avancement de discussions en vue de la cession de l'entité HYDROGEOSPHERE. Cette cession pourrait intervenir au cours du 1er semestre 2020.

Ces efforts de réorganisation entraînent mécaniquement à terme une économie significative de charges (loyers, frais de gestion, liaisons télécom & Internet, frais de déplacements, etc.). Ils conduisent également au départ de certains salariés et à une simplification de l'organigramme.

## **3.2. EXPLICATION DES RESOLUTIONS**

### **3.2.1 RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL (1<sup>ERE</sup> RESOLUTION)**

Votre Conseil d'Administration, lors de sa séance du 16 Mars 2020 a décidé de transférer le siège social du 8 Chemin du Jubin 69570 DARDILLY au 27 chemin des peupliers – Multiparc du Jubin, 69570 DARDILLY.

En application des dispositions légales et statutaires, nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette décision.

### **3.2.2 REDUCTION DE CAPITAL**

#### ***REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APUREMENT SUR LES PERTES ANTERIEURES ET REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS (2<sup>EME</sup> RESOLUTION)***

Le capital social comptable s'élève à la date de convocation à 2 615 225,98 euros et est divisé en 261 522 598 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte « Report à nouveau » dans les comptes sociaux approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, après affectation, s'élèvent à - 32 516 473,41 euros.

Nous vous proposons de réduire, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, le capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,01 € à 0,001 € par imputation sur le compte « Report à nouveau ».

En conséquence, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment constater le caractère définitif de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions en résultant ; procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

### **3.2.3 AUGMENTATION DE CAPITAL**

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de

choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

***DETERMINATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE, IMMEDIATES OU DIFFEREES (3<sup>EME</sup> RESOLUTION)***

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions à un montant nominal maximum de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €).

Il est précisé qu'à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; le sous-plafond applicable à l'actionnariat salarié, serait de 3% du capital social.

Les 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions feraient l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne seraient donc pas soumises au montant nominal maximal de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €).

***A. OPERATIONS BENEFICIANT AUX ACTIONNAIRES***

***DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES NOUVELLES ACTIONS, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (4<sup>EME</sup> RESOLUTION)***

Nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ainsi que de bons autonomes donnant également accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions) et ce plafond individuel s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution ; à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;



La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les actionnaires renonceraient expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui seraient susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Les actionnaires bénéficieraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixerait les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourraient exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourrait instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait, dans l'ordre qu'il déterminerait, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

**B. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEES A DES INVESTISSEUR INSTITUTIONNELS OU A DES INDUSTRIELS DU SECTEUR OU A DES INDUSTRIELS DE SECTEURS CLIENTS**

**DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (5<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des fonds ou sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans des secteurs clients de ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifierait parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social émises lors des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions) et ce plafond individuel s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution ; à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les actionnaires renonceraient expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui seraient susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période maximum de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixerait la liste des bénéficiaires, arrêterait les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, et rendrait compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **C. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEES A PERSONNE DENOMMEE**

#### **DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE (6<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la personne dénommée suivante :

YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services, Uglan House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (investment manager) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) ;

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Nous vous demanderons en outre de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- a. le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

Le Conseil d'administration aurait ainsi tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des

actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **D. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC**

##### **DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE DECIDER DE L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL SOCIAL OU A DES TITRES DE CREANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC (7EME RESOLUTION)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), et ce plafond individuel s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution ; à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €).

la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les actionnaires renonceraient expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui seraient susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions qui serait fixé par le conseil d'administration serait au moins égal à 65 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Le Conseil d'administration :

- ☞ déterminerait les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- ☞ déterminerait le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- ☞ déterminerait le mode de libération des actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- ☞ déterminerait la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- ☞ suspendrait, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai maximal de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ☞ fixerait les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- ☞ s'il y a lieu, déciderait de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- ☞ procéderait, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- ☞ ferait procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernées et l'exercice des droits y attachés ; et
- ☞ prendrait généralement toutes les dispositions utiles, conclurait tous accords, requerrait toutes autorisations, effectuerait toutes formalités et ferait le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constaterait les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifierait corrélativement les statuts de la Société ;

En cas d'usage de la délégation, le Conseil d'administration devrait établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L225-197-5 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

**E. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR VOIE D'OFFRE VISEE A L'ARTICLE L.411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (EX « PLACEMENT PRIVE »)**

**DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE DECIDER DE L'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR OFFRE VISEE A L'ARTICLE L.411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (8<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en œuvre de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), et ce plafond individuel s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution ; à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €).

La souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation serait supprimé.

Le prix d'émission des actions qui serait fixé par le conseil d'administration serait au moins égal à 65% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Le Conseil d'Administration :

- ☞ arrêterait la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- ☞ déterminerait les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- ☞ déterminerait le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- ☞ déterminerait le mode de libération des actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;

- ☞ déterminerait la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- ☞ suspendrait, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai maximal de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ☞ fixerait les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- ☞ s'il y a lieu, déciderait de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- ☞ procéderait, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélèverait sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, prendrait toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- ☞ ferait procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurerait le service financier des titres concernées et l'exercice des droits y attachés ; et prendrait généralement toutes les dispositions utiles, conclurait tous accords, requerrait toutes autorisations, effectuerait toutes formalités et ferait le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constaterait les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts de la Société.

En cas d'usage de la délégation, le Conseil d'administration devrait établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L225-197-5 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **F. RALLONGE**

### **AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE METTRE EN ŒUVRE UNE RALLONGE DE 15% DU NOMBRE DE TITRES EMIS EN APPLICATION DE LA RESOLUTION PRECEDENTE (9<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale. Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **G. ACTIONNARIAT SALARIE**

### **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS AU PROFIT DES SALARIES OU MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES LIEES (10<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux ; des membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ; du président du Conseil d'administration, du directeur général et/ou des directeurs généraux délégués de la Société .

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration et ne pourrait être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devraient conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux (2) ans.

La présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

Pour les actions qui seraient attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général et/ou aux directeurs généraux délégués, le conseil d'administration soit décidera que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emporterait, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Le Conseil d'administration

- o fixerait les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- o fixerait, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- o déciderait de la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- o déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- o déterminerait si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- o en cas d'attribution d'actions existantes, accomplirait ou ferait accomplir tous actes et formalités pour procéder au rachat d'actions existantes ;



- o en cas d'attribution d'actions à émettre, procéderait aux augmentations de capital, déterminerait la nature et les montants des sommes nécessaires à la libération desdites actions, constaterait la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions à émettre et procéderait aux modifications corrélatives des statuts ;
- o déciderait, si nécessaire, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et
- o plus généralement, conclurait tous accords, établir tous documents, effectuerait toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et ferait tout ce qui serait autrement nécessaire ;

Cette autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-138-1 DU CODE DE COMMERCE (11<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale devrait également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Delta Drone.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 3% du capital social tel que constaté à la date d'émission. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution et qu'à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation emporterait, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation. Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Nous vous invitons, à l'exception de la dixième résolution, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

## 4. Texte des résolutions

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

#### **I. RATIFICATION DE LA DECISION DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Première résolution** (*Ratification de la décision de transfert de siège social prise par le Conseil d'Administration*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 16 mars 2020 de transférer le siège social du 8 Chemin du Jubin 69570 DARDILLY au 27 chemin des peupliers – Multiparc du Jubin, 69570 DARDILLY et prend acte qu'à la suite de cette décision la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

#### **II. REDUCTION DU CAPITAL**

**Deuxième résolution** (*Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et réduction à due concurrence du compte « report à nouveau » débiteur*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce,

- décide de réduire le capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,01 euro à 0,001 euro, soit, à titre d'illustration sur la base du capital social à la date du 16 mars 2020, une réduction du capital social de 2 353 703,38 euros pour le ramener de 2 615 225,98 euros à 261 522,598 euros ;
- décide que la somme correspondant au montant de la réduction de capital sera imputée sur le compte « report à nouveau » débiteur ;

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale :

- prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de :
  - constater le caractère définitif de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions en résultant ;
  - procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts ;
  - accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

### III. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

**Troisième résolution** (Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable à l'actionnariat salarié, est de 3% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que les 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions font l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne sont donc pas soumises au montant nominal maximal de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) visé ci-dessus.

#### A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

**Quatrième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en oeuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- ☞ ce plafond individuel ne s'imputera pas sur le plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution ;
- ☞ à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux

stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
7. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;  
ou
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**B. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur ou à des industriels de secteurs clients**

**Cinquième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes*) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ci-après définie :

- des fonds ou sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans des secteurs clients de ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en oeuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions ;
- ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 3<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

(i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors

de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur ou à des industriels de secteurs clients**

**Sixième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-129-4 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la personne dénommée suivante :

YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services, Ugland House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (investment manager) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
6. le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq (5) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
7. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

#### **D. Augmentation de capital en numéraire par voie d'offre au public**

**Septième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public) –

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des articles L225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-136 et L.228-91 dudit code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant,



le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé à la troisième résolution ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) ;

5. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;

6. prend acte que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. décide que le prix d'émission des actions qui sera fixé par le conseil d'administration sera au moins égal à 65 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

8. confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution et la présente délégation, et notamment pour :

- ☞ déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- ☞ déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- ☞ déterminer le mode de libération des actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- ☞ déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- ☞ suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai maximal de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ☞ fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- ☞ s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- ☞ procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur

ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

- ☞ faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernées et l'exercice des droits y attachés ; et
- ☞ prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts de la Société ;

9. rappelle que, s'il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L225-197-5 du Code de commerce ;

10. fixe à vingt-six (26) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**E. Augmentation de capital en numéraire par voie d'offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (ex « placement privé »)**

**Huitième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société par offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier) –

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des articles L225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-136 et L.228-91 dudit code, et de l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social ou à des titres de créances ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé à la troisième résolution ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) ;

5. décide que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

7. décide que le prix d'émission des actions qui sera fixé par le conseil d'administration sera au moins égal à 65% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

8. confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution et la présente délégation, et notamment pour :

- ⌚ arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- ⌚ déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- ⌚ déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- ⌚ déterminer le mode de libération des actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- ⌚ déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- ⌚ suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai maximal de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ⌚ fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- ⌚ s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- ⌚ procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve

légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

- ⌚ faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernées et l'exercice des droits y attachés ; et
- ⌚ prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts de la Société ;

9. rappelle que, s'il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L225-197-5 du Code de commerce ;

10. fixe à vingt-six (26) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation ; et

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **F. Rallonge**

**Neuvième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) –

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

















